

RÉAFFIRMANT l'objectif de la Convention de promouvoir la coopération internationale pour protéger certaines espèces de faune et de flore sauvages de la surexploitation par le commerce international, et reconnaissant l'importance de maintenir ces espèces dans toute leur aire de répartition à un niveau compatible avec leur rôle dans l'écosystème ;

RECONNAISSANT la valeur toujours croissante de la faune et de la flore sauvages d'un point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, rituel et économique, ainsi que les avantages découlant de la conservation et de l'utilisation durable de la flore et de la faune sauvages pour les communautés locales ;

CONSCIENTE de la nécessité d'assurer une application efficace de la Convention à l'échelle mondiale ;

RECONNAISSANT que l'atteinte de l'objectif global de la Convention dépend de la réussite de son application par les peuples et les États, qui sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages ;

RAPPELANT le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, « L'avenir que nous voulons », et réaffirmant que la CITES se situe à la croisée du commerce, de l'environnement et du développement, qu'elle promeut la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité pour les peuples autochtones et les communautés locales, et qu'elle veille à ce qu'aucune espèce ne soit menacée d'extinction en entrant dans le commerce international ;

RAPPELANT également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, ainsi que les Objectifs de développement durable et les cibles qui y figurent ;

RECONNAISSANT l'intention de la Conférence des Parties de contribuer au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à ses Objectifs de développement durable, en ce qui concerne la CITES ;

RAPPELANT l'importance que la *Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020* attache à la coopération entre les Conventions relatives à la diversité biologique et à la contribution de la Convention à la réalisation des buts et objectifs du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ;

NOTANT que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 sera adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de la 15^e Conférence des Parties en 2020 ;

RECONNAISSANT que la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* peut apporter une contribution importante au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 ;

AYANT CONNAISSANCE de l'importance pour les travaux de la CITES des conclusions de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques publiée en 2019 par la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques ; et

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'importance de la coopération mondiale pour faire face aux menaces qu'entraîne le commerce illégal d'espèces sauvages, comme le reconnaît, entre autres, la Résolution 69/314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*, et l'importance du rôle du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages à cet égard ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ADOPTE la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030*, jointe en annexe à la présente résolution ;

2. ABROGE la résolution Conf. 16.3 (Rev. CoP17), *Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020*.¹

¹ *Note du Secrétariat : Dans la décision 17.18, il est clair que les Parties avait l'intention de maintenir la Vision stratégique dans la résolution Conf. 16.3 (Rev. CoP17), Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020, jusqu'à la fin de 2020. Le Secrétariat maintiendra donc la résolution Conf. 16.3 (Rev. CoP17) comme référence sur le site Web de la CITES jusqu'au 31 décembre 2020.*

Annexe **Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030**

Introduction

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été conclue le 3 mars 1973 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975. La CITES fournit un cadre mondial pour le commerce international légal et durable des espèces inscrites aux annexes de la CITES. Aujourd'hui, la CITES réglemente le commerce de plus de 36 000 espèces d'animaux et de plantes sauvages. La CITES est largement considérée comme l'un des instruments internationaux les plus importants pour la conservation. Depuis 1975, la Conférence des Parties a adapté ce cadre à l'évolution du contexte et, grâce à l'adoption de résolutions et de décisions, a prouvé sa capacité à concevoir des solutions pratiques pour résoudre les problèmes de plus en plus complexes de la conservation et du commerce des espèces sauvages.

À sa 11^e session (Gigiri, 2000), la Conférence des Parties a adopté son premier Plan stratégique, *Vision de la stratégie jusqu'en 2005*, ainsi qu'un *Plan d'action*. À la 13^e session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004), ils ont été prolongés jusqu'à la fin de 2007.

Initialement, à sa 14^e session (La Haye, 2007), puis avec les amendements convenus à ses 16^e (Bangkok, 2013) et 17^e sessions (Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté une nouvelle *Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020*. Les amendements convenus reflètent la contribution des activités de la CITES à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des *Objectifs d'Aichi pour la biodiversité* pertinents, adoptés par les Parties à la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses buts et cibles pertinents pour la CITES.

Avec cette nouvelle *Vision de la stratégie CITES*, la Conférence des Parties à la CITES définit l'orientation de la Convention pour la période 2021-2030 conformément à son mandat. Il est en outre reconnu que les efforts déployés par les Parties pour appliquer la Convention peuvent également être bénéfiques et tirer profit des efforts entrepris par d'autres instances, ce qui souligne en ce sens les liens entre la CITES et les processus et actions énumérés ci-après :

- le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ses Objectifs de développement durable et cibles pertinents pour la CITES, dont ceux concernant les espèces sauvages terrestres et marines ;
- le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 en cours d'élaboration par les Parties à la Convention sur la diversité biologique ;
- les conclusions de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques publiée en 2019 par la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques ; et
- les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La *Vision de la stratégie CITES* fournit un cadre pour le développement futur des résolutions et des décisions de la Convention, et fournit des orientations sur les buts et objectifs à atteindre. La Conférence des Parties, à travers ses résolutions et des décisions, déterminera les mesures à prendre par les Parties, les Comités ou le Secrétariat, le cas échéant. La *Vision de la stratégie CITES* sert également aux Parties d'instrument de hiérarchisation des activités et de décision sur la meilleure façon de les financer, compte tenu de la nécessité d'une utilisation efficace et transparente des ressources.

Déclaration de la Vision

D'ici à 2030, tout le commerce international de la faune et de la flore sauvages est légal et durable, compatible avec la conservation à long terme des espèces, et contribue ainsi à enrayer la perte de diversité biologique, à assurer son utilisation durable, et à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Valeurs

Les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction agissent dans le meilleur intérêt de la conservation des espèces, en veillant à ce que leur utilisation soit légale et durable, et visent à adopter des mesures proportionnées aux risques prévus pour les espèces considérées. Ce faisant, les Parties ont un engagement commun en faveur

de l'équité, de l'impartialité, de l'équilibre géographique, de l'égalité hommes-femmes, et de la transparence.

Fins

La *Vision de la stratégie* a deux fins :

- améliorer en priorité le fonctionnement de la Convention, afin que le commerce international¹ de la faune et la flore sauvages soit pratiqué légalement à des niveaux durables et soutienne la conservation des espèces inscrites ; et
- veiller à ce que les développements dans les orientations de la CITES et les priorités internationales en matière d'environnement s'appuient mutuellement, et à ce que ces développements tiennent compte des nouvelles initiatives internationales et soient conformes aux termes de la Convention.

Buts stratégiques

Pour atteindre ces fins, cinq buts généraux d'égale priorité ont été identifiés comme éléments essentiels de la *Vision de la stratégie CITES* :

- **But 1** : Le commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES est pratiqué en respectant pleinement la Convention afin de parvenir à la conservation et à l'utilisation durable de ces espèces ;
- **But 2** : Les décisions des Parties sont soutenues par les meilleures informations et données scientifiques disponibles ;
- **But 3** : Les Parties (individuellement et collectivement) disposent des outils, ressources et capacités nécessaires pour appliquer efficacement la Convention et la faire respecter, contribuant ainsi à la conservation, à l'utilisation durable et à la réduction du commerce illégal des espèces sauvages inscrites aux annexes de la CITES ;
- **But 4** : L'élaboration et la mise en œuvre des orientations de la CITES contribuent également à d'autres efforts internationaux visant à parvenir au développement durable, et en tirent des enseignements ; et
- **But 5** : La poursuite de la *Vision de la stratégie CITES* est renforcée par la collaboration.

Les buts visent à consolider les forces actuelles de la CITES, à garantir son application et l'atteinte de son objectif global en tant que priorité, ainsi qu'à améliorer encore les relations avec les efforts internationaux complémentaires afin de parvenir à la conservation et au développement durable, y compris avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que les conventions, accords et associations connexes.

Le But 1 reconnaît que seul le respect des dispositions de la CITES permettra d'atteindre l'objectif global de la Convention. Ce But témoigne de la performance de la CITES et de l'efficacité avec laquelle elle permet la conservation et l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages inscrites aux annexes de la Convention. Il reconnaît que l'efficacité de la Convention pour réaliser sa Vision dépend de sa pleine application par toutes les Parties. La pleine application suppose l'engagement de chaque Partie vis-à-vis de la Convention et de ses principes. Il est tout aussi important que chaque Partie s'engage également dans la coopération internationale qui est un élément essentiel pour la réussite de la Convention. Les mesures visant à atteindre ce But peuvent comprendre la mise au point d'outils novateurs pour l'identification et la traçabilité des espèces faisant l'objet d'un commerce, l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, la vérification de l'acquisition légale et le partage de l'information sur le commerce. Cela exige des Parties qu'elles élaborent des dispositions relatives au commerce qui soient proportionnées et qui puissent être appliquées sans complexité excessive.

Dans le But 2, les Parties à la CITES reconnaissent la nécessité de générer et d'avoir accès aux meilleures informations et données scientifiques disponibles pour appuyer leurs évaluations des risques du commerce, leurs propositions d'inscription et leurs décisions en matière de permis et de lutte contre la fraude. Les informations soutenant l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, la vérification de la légalité des acquisitions et l'évaluation des soins à apporter aux spécimens vivants sont notamment accessibles dans la littérature scientifique, les études des populations, les registres

¹ Il convient de noter que toutes les références au « commerce », dans la *Vision de la stratégie*, renvoient à la définition du commerce énoncée dans l'Article I de la Convention.

de provenance ou la littérature et les normes professionnelles. Les informations peuvent également être disponibles auprès d'experts nationaux et internationaux, y compris les connaissances pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales. En outre, en cas d'incertitude, soit sur l'état de conservation d'une espèce, soit sur l'impact du commerce, les Parties s'engagent à agir dans le meilleur intérêt de la conservation de l'espèce et à adopter des mesures proportionnées aux risques anticipés pour l'espèce considérée.

Le But 3 reconnaît la nécessité de soutenir de manière appropriée les Parties dans l'application efficace de la Convention. Ce sont les Parties à la CITES qui sont responsables du contrôle du respect et de l'application cohérente des obligations de la Convention, et qui sont donc responsables en dernier ressort de l'efficacité avec laquelle la Convention réalise sa Vision. Dans la pratique, en plus de l'allocation de ressources appropriées par chaque Partie, la pleine application de la CITES exige également la mise en place en temps opportun de moyens de renforcement des capacités et de ressources financières adéquates. Ce But repose sur la reconnaissance du fait que la lutte contre la fraude est essentielle pour faire face à la menace que représente le commerce illégal et non durable pour la faune et la flore sauvages. Les Parties reconnaissent le rôle important de la CITES dans les efforts mondiaux de lutte contre le braconnage et le trafic d'espèces sauvages (notamment en renforçant les capacités des peuples autochtones et des communautés locales dans la recherche de moyens d'existence durables), en traitant à la fois la demande et l'offre de produits illégaux d'espèces sauvages, ainsi que la criminalité organisée et la mauvaise gouvernance, y compris la corruption.

Le But 4 reconnaît explicitement l'importante contribution de la CITES au Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui vise à parvenir au développement durable en équilibrant les dimensions économiques, sociale et environnementale. Il s'agit d'un processus international largement accepté et de grande envergure, et il contient plusieurs buts et cibles qui dépendent directement ou indirectement de l'application effective de la CITES, notamment le soutien au commerce légal et durable des espèces sauvages et la lutte contre le commerce illégal et non durable de ces espèces. Les Parties à la CITES comprennent et s'efforcent de communiquer l'importante contribution de l'application effective de la Convention à la réalisation des objectifs mondiaux de développement durable. Les Parties à la CITES reconnaissent également la nécessité de tirer des leçons du débat mondial sur le développement durable, en reconnaissant que la Convention se situe à la croisée du commerce, de l'environnement et du développement.

Enfin, le But 5 porte sur l'utilisation de partenariats ou d'alliances existants ou nouveaux pour aider à réaliser sa Vision de la stratégie. Il peut s'agir de travaux dans le cadre de partenariats existants, tels que d'autres conventions, des organisations et accords internationaux, des gouvernements, des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ou d'autres instances, ainsi que des partenariats au niveau national ou régional. Il reflète également les travaux visant à développer de nouveaux partenariats ou alliances, le cas échéant, afin d'atteindre l'objectif global de la Convention, et d'intégrer l'application de la CITES aux secteurs et parties prenantes concernés. Le but de ces collaborations est de se soutenir mutuellement, les Parties à la CITES pouvant aussi aider à atteindre d'autres buts ou objectifs internationaux en progressant simultanément vers l'atteinte des buts de la CITES.

Dans le cadre fourni par chacun de ces buts, la *Vision de la stratégie CITES* définit un certain nombre d'objectifs à atteindre.

Objectifs stratégiques de la CITES

Veiller à ce que le commerce international ne menace pas la survie d'espèces sauvages de la faune et de la flore :

BUT 1 LE COMMERCE DES ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES EST PRATIQUÉ EN RESPECTANT PLEINEMENT LA CONVENTION AFIN DE PARVENIR À LA CONSERVATION ET À L'UTILISATION DURABLE DE CES ESPÈCES

Objectif 1.1 Les Parties remplissent leurs obligations en vertu de la Convention en adoptant et en mettant en œuvre une législation, des politiques et des procédures appropriées.

Objectif 1.2 Les Parties ont mis en place des organes de gestion et des autorités scientifiques CITES, ainsi que des points focaux chargés de veiller au respect de la Convention qui s'acquittent efficacement de leurs obligations découlant de la Convention et des résolutions pertinentes.

- Objectif 1.3 L'application de la Convention au niveau national est conforme aux résolutions et aux décisions adoptées par la Conférence des Parties.
- Objectif 1.4 Les annexes de la CITES reflètent correctement l'état et les besoins de conservation des espèces.
- Objectif 1.5 Les Parties améliorent l'état de conservation des spécimens inscrits aux annexes de la CITES, mettent en place des mesures nationales de conservation, soutiennent leur utilisation durable et encouragent la coopération en matière de gestion des ressources sauvages partagées.

BUT 2 LES DÉCISIONS DES PARTIES SONT SOUTENUES PAR LES MEILLEURES INFORMATIONS ET DONNÉES SCIENTIFIQUES DISPONIBLES

- Objectif 2.1 Les avis de commerce non préjudiciable des Parties sont basés sur les meilleures informations scientifiques disponibles, et les avis d'acquisition légale sont basés sur les meilleures informations techniques et juridiques disponibles.
- Objectif 2.2 Les Parties coopèrent en partageant des informations et des outils pertinents pour l'application de la CITES.
- Objectif 2.3 Les Parties disposent d'informations suffisantes pour faire appliquer la Convention.
- Objectif 2.4 Les Parties disposent d'informations suffisantes pour prendre des décisions en matière d'inscription des espèces reflétant les besoins de conservation de ces espèces.
- Objectif 2.5 Les lacunes et besoins en informations sur les espèces clés sont identifiés et comblés.

BUT 3 LES PARTIES (INDIVIDUELLEMENT ET COLLECTIVEMENT) DISPOSENT DES OUTILS, RESSOURCES ET CAPACITÉS NÉCESSAIRES POUR APPLIQUER ET FAIRE RESPECTER EFFICACEMENT LA CONVENTION, CONTRIBUANT AINSI À LA CONSERVATION, À L'UTILISATION DURABLE ET À LA RÉDUCTION DU COMMERCE ILLÉGAL DES ESPÈCES SAUVAGES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES

- Objectif 3.1 Les Parties suivent des procédures administratives transparentes, pratiques, cohérentes et d'utilisation facile, et réduisent la charge de travail administratif.
- Objectif 3.2 Les Parties et le Secrétariat élaborent, adoptent et mettent en œuvre des programmes adéquats de renforcement des capacités.
- Objectif 3.3 Des ressources suffisantes sont disponibles aux niveaux national et international pour appuyer les programmes de renforcement des capacités nécessaires et garantir la pleine application et le contrôle du respect de la Convention.
- Objectif 3.4 Les Parties reconnaissent le commerce illégal des espèces sauvages comme une infraction grave, et disposent de systèmes adéquats pour le détecter et le dissuader.
- Objectif 3.5 Les Parties travaillent en collaboration avec les États de l'aire de répartition, de transit et de destination, afin de s'attaquer aux chaînes de commerce illégal dans leur totalité, notamment à travers des stratégies de réduction de l'offre et de la demande de produits illégaux, afin que le commerce soit légal et durable.
- Objectif 3.6 Les Parties prennent des mesures pour interdire, prévenir, détecter et sanctionner la corruption.
- Objectif 3.7 Les investissements dans le renforcement des capacités relatives à la CITES sont hiérarchisés et coordonnés, et leur réussite est surveillée pour assurer une amélioration progressive dans le temps.
- Objectif 3.8 Les Parties tirent pleinement parti des nouvelles avancées technologiques pour améliorer l'application effective et le respect de la Convention.

BUT 4 L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS DE LA CITES CONTRIBUENT ÉGALEMENT À D'AUTRES EFFORTS INTERNATIONAUX VISANT À PARVENIR AU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET EN TIRENT DES ENSEIGNEMENTS

Objectif 4.1 Les Parties soutiennent les orientations relatives au commerce durable des espèces sauvages, en particulier celles qui renforcent les capacités des peuples autochtones et des communautés locales à rechercher des moyens d'existence.

Objectif 4.2 L'importance d'atteindre l'objectif global de la CITES en tant que contribution à la réalisation des Objectifs de développement durable pertinents, ainsi que du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, est reconnue.

Objectif 4.3 La prise de conscience du rôle, de l'objectif et des réalisations de la CITES est accrue à l'échelle mondiale.

Objectif 4.4 Les Parties à la CITES sont informées des actions internationales en faveur du développement durable susceptibles de contribuer à l'atteinte du but de la CITES.

BUT 5 LA RÉALISATION DE LA VISION DE LA STRATÉGIE CITES EST AMÉLIORÉE GRÂCE À LA COLLABORATION

Objectif 5.1 Les Parties et le Secrétariat soutiennent et renforcent les partenariats de coopération existants afin d'atteindre les objectifs identifiés.

Objectif 5.2 Les Parties encouragent la formation d'alliances nouvelles, innovantes et mutuellement durables entre la CITES et les partenaires internationaux compétents, le cas échéant, pour progresser vers l'objectif de la CITES et la pleine prise en compte de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

Objectif 5.3 La coopération entre la CITES et les mécanismes financiers internationaux et d'autres institutions connexes est renforcée afin de soutenir les activités contribuant à l'application et le contrôle du respect de la CITES.